

17 rue Raymonde Folgoas Guillou
CS 82035
29122 PONT L'ABBE CEDEX

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

Convoqué par lettre du 15 septembre 2017, le Conseil de communauté s'est réuni dans la salle polyvalente à L'ILE TUDY, sous la présidence de Monsieur Raynald TANTER,

Le JEUDI 21 SEPTEMBRE à 18 h 30.

Sont présents :

COMBRIT	MM. BEUFILS, GAONAC'H
GUILVINEC	Mme GADONNAY
ILE-TUDY	M. JOUSSEAUME
LOCTUDY	Mme BUANNIC, M. MEHU, Mme ZAMUNER
PENMARC'H	MM. BOUGUEON, BUREL, Mme DUPONT, M. LE FLOC'H, M. TANTER
PLOBANNALEC LESCONIL	Mme CALVEZ, Mme HUE, MM. JULLIEN, VIGOUROUX
PLOMEUR	M. CREDOU
PONT-L'ABBE	M. ANSQUER, Mme CAUDAL, Mme DREAU, Mme LAGADIC, M. LE DOARE, Mme LE ROHELLEC, M. MAVIC
SAINT JEAN TROLIMON	M. DROGUET, Mme GRAVOT
TREFFIAGAT	Mme BOURHIS, M. LE TENNEUR
TREGUENNEC	M. BOUCHER
TREMEOC	M. L'HELGOUARC'H, Mme Isabelle TANNEAU

Absents excusés ayant donné pouvoir :

M. LE BALCH (GUILVINEC) à Mme GADONNAY
M. TANNEAU (GUILVINEC) à M. MAVIC
M. GARREC (PLOMEUR) à M. CREDOU
Mme GOUZIEN (PLOMEUR) à Mme CAUDAL
M. PHILIPPON (PONT-L'ABBE) à M. LE DOARE
Mme Nathalie TANNEAU (TREFFIAGAT) à M. ANSQUER

Pouvoirs donnés en cours d'instance compte-tenu de départ pendant la séance :

Mme CALVEZ (PLOBANNALEC LESCONIL) à M. LE TENNEUR
M. DROGUET (SAINT JEAN TROLIMON) à M. BOUCHER
Mme GRAVOT (SAINT JEAN TROLIMON) à Mme ZAMUNER

Absents :

Mme TANGUY (COMBRIT)
M. YVE (COMBRIT)
M. POCHIC (LOCTUDY)
Mme RAPHALEN (LOCTUDY)
Mme LE PAPE (PENMARC'H)
M. ANDRO (PLOMEUR)
M. DECOUX (PONT-L'ABBE)
Mme TINCQ (PONT-L'ABBE)

Assistent également à la réunion :

Mmes BEDART, COTTEN, MM. DUBOURG, PIMENTEL, PEREZ, agents de la collectivité.

Secrétaire de séance : Eric JOUSSEAUME

Nombre de conseillers :

En exercice	45
Présents	31
Votants	37

Date de la convocation :	15 septembre 2017
Date d'affichage :	15 septembre 2017
Date d'expédition du rapport :	15 septembre 2017

COMMUNAUTE de COMMUNES DU PAYS BIGOUDEN SUD	
CONSEIL communautaire du 21 septembre 2017	N° Acte : C-2017-09-21-01
Objet : Périodes de déclaration et de versement de la Taxe de séjour et Tarifs de la Taxe de séjour à compter du 1 ^{er} janvier 2018	Classification : 7.2 – Fiscalité

En cohérence avec sa stratégie touristique adoptée en juin 2016, la Communauté de communes du Pays Bigouden Sud a instauré, par délibérations en date des 22 septembre et 17 novembre 2016, une taxe de séjour communautaire à compter du 1^{er} janvier 2017. Cette taxe est fixée au réel, par personne et par nuitée, pour une période de perception du 1er janvier au 31 décembre de l'année. L'office de tourisme communautaire en est le collecteur.

Le produit de la taxe de séjour est intégralement utilisé pour le développement touristique du territoire au travers du financement de l'office de tourisme communautaire, dans le cadre de la convention d'objectifs signée entre ce dernier et la CCPBS.

Les tarifs sont fixés par catégorie d'hébergements dans le cadre de fourchettes tarifaires déterminées par le CGCT modifiées par l'article 67 de la loi de finances du 29 décembre 2014 pour 2015. Ils sont arrêtés par délibération du Conseil Communautaire prise avant le 1er octobre de l'année pour être applicable à compter de l'année suivante.

Le Conseil Départemental du Finistère, par délibération du 25 octobre 2010, a décidé la mise en place d'une taxe additionnelle de 10 % à la taxe de séjour. Cette taxe doit-être recouvrée par la CCPBS selon les mêmes modalités que la taxe de séjour, et son produit reversé au Conseil Départemental à la fin de la période de perception.

Par application de l'article L 2333-31 du CGCT, sont exemptés de la taxe de séjour :

- Les personnes mineures,
- Les titulaires d'un contrat de travail saisonnier employés sur le territoire communautaire,
- Les personnes en hébergement d'urgence ou en relogement temporaire.

La Commission Economie–Tourisme réunie le 06 septembre dernier a émis un avis favorable :

- Pour le maintien à l'identique des tarifs,
- Pour la modification des périodes de déclaration comme suit :

Modalités actuelles :

- Sont fixées 3 périodes de déclaration et de reversement par les hébergeurs de la taxe de séjour collectée :
 - 15 mai pour les taxes perçues du 1^{er} janvier au 30 avril
 - 15 octobre pour les taxes perçues du 1^{er} mai au 30 septembre
 - 15 janvier n+1 pour les taxes perçues du 1^{er} octobre au 31 décembre

COMMUNAUTE de COMMUNES DU PAYS BIGOUDEN SUD	
CONSEIL communautaire du 21 septembre 2017	N° Acte : C-2017-09-21-01
Objet : Périodes de déclaration et de versement de la Taxe de séjour et Tarifs de la Taxe de séjour à compter du 1 ^{er} janvier 2018	Classification : 7.2 – Fiscalité

Modalités à compter du 1^{er} janvier 2018 :

- La déclaration de la taxe de séjour collectée, s'effectue par les hébergeurs mensuellement et ce avant le 7 du mois suivant le mois concerné
- Les périodes de reversement restent inchangées :
 - 15 mai pour les taxes perçues du 1^{er} janvier au 30 avril
 - 15 octobre pour les taxes perçues du 1^{er} mai au 30 septembre
 - 15 janvier n+1 pour les taxes perçues du 1^{er} octobre au 31 décembre

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire décide à l'unanimité de :

- Reconduire à l'identique les tarifs fixés par la délibération C-2016-09-22-02 du 22 septembre 2016,
- Adopter la grille tarifaire ci-dessous,
- Dire que ces tarifs sont applicables à compter du 1^{er} janvier 2018,
- Modifier la délibération C-2016-11-17-15 du 17 novembre 2016 comme suit, les autres dispositions restant inchangées :
 - La déclaration de la taxe de séjour collectée, s'effectue par les hébergeurs mensuellement et ce avant le 7 du mois suivant le mois concerné
 - Les périodes de reversement restent inchangées, elles sont fixées comme suit :
 - 15 mai pour les taxes perçues du 1^{er} janvier au 30 avril
 - 15 octobre pour les taxes perçues du 1^{er} mai au 30 septembre
 - 15 janvier n+1 pour les taxes perçues du 1^{er} octobre au 31 décembre

COMMUNAUTE de COMMUNES DU PAYS BIGOUDEN SUD	
CONSEIL communautaire du 21 septembre 2017	N° Acte : C-2017-09-21-01
Objet : Périodes de déclaration et de versement de la Taxe de séjour et Tarifs de la Taxe de séjour à compter du 1 ^{er} janvier 2018	Classification : 7.2 – Fiscalité

Tarifs de la Taxe de Séjour à compter du 1^{er} janvier 2018

Catégories d'hébergement (article L 2330-30 du CGCT)	Tarifs à compter du 1 ^{er} janvier 2018 par personne et par nuitée (en euros)		
	Tarifs CCPBS	Taxe Additionnelle Départementale 10%	Total à percevoir
Palaces et tous les autres établissements présentant des caractéristiques de classement touristique équivalentes	3,00	0,30	3,30
Hôtels de tourisme 5 étoiles, résidences de tourisme 5 étoiles, meublés de tourisme 5 étoiles et tous les autres établissements présentant des caractéristiques de classement touristique équivalentes	2,00	0,20	2,20
Hôtels de tourisme 4 étoiles, résidences de tourisme 4 étoiles, meublés de tourisme 4 étoiles et tous les autres établissements présentant des caractéristiques de classement touristique équivalentes	1,00	0,10	1,10
Hôtels de tourisme 3 étoiles, résidences de tourisme 3 étoiles, meublés de tourisme 3 étoiles et tous les autres établissements présentant des caractéristiques de classement touristique équivalentes	0,80	0,08	0,88
Hôtels de tourisme 2 étoiles, résidences de tourisme 2 étoiles, meublés de tourisme 2 étoiles, villages de vacances 3, 4 et 5 étoiles, et tous les autres établissements présentant des caractéristiques de classement touristique équivalentes	0,60	0,06	0,66
Hôtels de tourisme 1 étoile, résidences de tourisme 1 étoile, meublés de tourisme 1 étoile, villages de vacances 1 et 2 étoiles, chambres d'hôtes, et tous les autres établissements présentant des caractéristiques de classement touristique équivalentes	0,40	0,04	0,44
Hôtels et résidences de tourisme, villages de vacances en attente de classement ou sans classement	0,60	0,06	0,66
Meublés de tourisme et hébergements assimilés en attente de classement ou sans classement	0,60	0,06	0,66
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 3, 4 et 5 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes	0,40	0,04	0,44
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 1 et 2 étoiles, ou sans classement, et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes Ports de plaisance Aires de camping-car et parcs de stationnement	0,20	0,02	0,22

Pour extrait conforme,

Le Président,

Raynald TANTER

